

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ d'abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de la Vallière situé sur la commune de Reugny

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du Conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

Vu le dossier d'étude Atlas des ouvrages réalisé par Thema Environnement relative au site du Moulin de la Vallière à Reugny, en date de Juillet 2010 ;

Vu le courrier du syndicat de la Brenne adressé au propriétaire du moulin de Reugny, relatif à un compte rendu de visite de terrain concernant le moulin, en date du 8 décembre 2014 ;

Vu le rapport du syndicat de la Brenne adressé à la direction départementale des territoires, service de la Police de l'eau, en date du 13 février 2020 ;

Vu le courrier adressé au propriétaire, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau :

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L 211-1 du Code de l'environnement, qui comprend notamment le rétablissement de la continuité écologique au

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

sein des bassins hydrographiques, implique que cet ouvrage ne présente plus un obstacle écologique et sédimentaire ;

Considérant que ce moulin ne possède plus de roue, ni de vannes, constaté dans le dossier du bureau d'étude Thema Environnement lors d'une visite en date du 20 août 2009 ;

Considérant que ce moulin ne possède plus d'ouvrage de répartition et qu'aucun autre ouvrage n'est observable à l'exception du perthuis des vannes, comme indiqués par les courriers du syndicat de la Brenne en date du 8 décembre 2014 et du 13 février 2020;

Considérant que le site du moulin de la Vallière satisfait en l'état, aux obligations réglementaires du II de l'article L 214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Moulin de la Valllière, qui bénéficiait d'un droit d'eau à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus utilisé pour cette production ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau de la Brenne, ne peut plus être utilisée par le Moulin de la Vallière à Reugny;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le droit d'eau du Moulin de la Vallière;

-sis Parcelles ZC 64

appartenant au propriétaire suivant :

- Mr RENE BAZIN DE JOUY demeurant Moulin de la Vallière - 37380 REUGNY

référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement :

- ROE 14390 Seuil en rivière déversoir

est abrogé du fait de l'absence des éléments d'ouvrage du moulin permettant d'utiliser la force motrice de l'eau.

Article 2 : Remise en état du site

Le Moulin de la Vallière, situé sur le Boisseau (bras secondaire de la Brenne) à Reugny, ne présente actuellement aucun défaut de continuité écologique.

Le moulin possède deux prises d'eau supposément situées sur des anciens déversoirs ou bien des zones de débordements fréquentes. Aucune trace d'ouvrage n'est observable sur place. Le pertuis des vannes est toujours présent pouvant se trouver régulièrement encombré de branchages.

(État des lieux Voir Annexe I – II)

La rivière de contournement préserve un milieu courant propice à la vie aquatique.

Le pertuis devra faire l'objet d'un entretien régulier afin d'être dégagé de tout encombrant.

L'aménagement des seuils restants des ouvrages aujourd'hui disparus n'est envisageable qu'en respectant le principe de non-régression écologique rappelé à l'article L110-1 du CE : «le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment».

Article 3: Règlements administratifs antérieurs

L'ouvrage du moulin de la Vallière sur la commune de Reugny est référencé dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

L'ordonnance royale du 27 Mars 1852 instituant le règlement d'eau du moulin de la Vallière à Reugny, est abrogée par le présent arrêté.

Article 4: Modification des infrastructures

Aucun nouvel élément modifiant la répartition des débits ou les dispositions de l'aménagement actuel du site du moulin de la Vallière ne pourra être mis en place sans autorisation préalable de la police de l'eau.

Dans le cas où les autorités compétentes en matière de police de l'eau feraient l'observation d'une modification de l'aménagement du site et de travaux sans autorisation préalable, il y sera procédé d'office et au frais du pétitionnaire à une remise en état avec le conseil des gestionnaires des milieux aquatiques présents sur le bassin versant de la Brenne et des différents partenaires techniques locaux (fédération de pêche, Office français pour la biodiversité, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), et ce, sans préjudice de l'application des lois pénales dont ils seraient passibles ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée en raison des pertes et dommages résultant de ces travaux ou de toutes autres négligences.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire : 15 Rue Bernard Palissy, 37000 Tours ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires : Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicité au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Publicité

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de Reugny, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfer et par délégation, La Socrétaire Générale,

Nadia SEGHIER

Toyrs, le 2823

Patrice LATRON

ANNEXES

Annexe I:

-Fiche étude Atlas des ouvrages réalisé par Thema Environnement relative au site du Moulin de La Vallière à Reugny, en date de Juillet 2010

Annexe II:

- Etat des lieux Syndicat de la Brenne du 13 février 2020

		TO A		
		To we will be a second of the	The section of the second	
			- 1	

le cours principal

Eléments composants l'ouvrage

Position de l'ouvrage /cours d'eau

Hauteur de perte de charge

Moulin de la Vallière

lom usuel de l'ouvrage

lom du propriètaire

éléphone

Date de la viste

commune rive gauche lom du gestionnaire

commune rive droite

conditions d'accès

ype d'ouvrage téglementation

Reugny Rengu Déversoir

Faciles

Duvrage sur

 ongueur en crête argeur en crête

02.47.52.92.58

M .Basin

20/08/2009 M. Basin

Renseignements

argeur en pied

Déversoir Béton

imprise moyenne au

Nature

Pas de droit d'eau

Pas de gestion

late des éventuels travaux

lature des travaux lode de gestion

onctionnalité

ate de construction

Non renseigné

Usages (visualisés ou recensés)

alimentation d'un bief

rngation

alimentation de plans d'eau

abreuvage du cheptel

décharge

nalieutique (pêche

Coordonnées Lambert II (X; Y) 491 256,6; 2 276 967,

Moulin de la Vallière

Le Boisseau

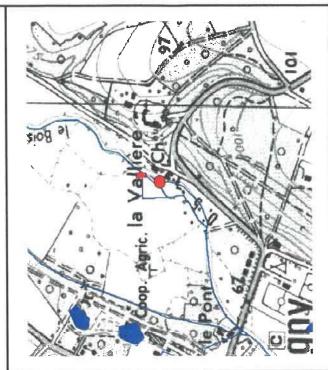
Rivière concernée

Nom de l'ouvrage

Code de l'ouvrage OHBR17 sur segment BO 7

Caractéristiques physiques de l'ouvrage

Dimensions (m)



			-		-	_	-		-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_
			Ouvrages annexes	non	non	oni		Incidence de l'ouvrage sur l'hydrosystème	0,25	0,1	20	Sable graveleux	oni		TRF	3	500	oui		Acres la
					Passes à poissons	Passes a poissons Passerelles sur ouvrage	Autres												Remarques	
18	3	Moyen		Déversoir amont					la retenue (m)	Hauteur de sédiment en amont de l'ouvrage (m)	Traux de colmatage en amont de l'ouvrage (%)	ents	ntaire	Franchissabilité de l'ouvrage	Espèce repère piscicole proposée (ANG, TRF)	Niveau de franchissabilité de l'ouvrage	Linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage (m)	Bras secondaire ou de contoumement existant		V = 1 = 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1
sol (m2)	Largeur moyenne (m)	Etat						lno	Hauteur d'eau de la retenue (m)			Nature des sédiments	Continuité sédimentaire				Linéaire du cours	Bras secondaire		
												Frain.		70			N.	1		THE PERSON NAMED IN

vocation touristique ou patrimoniale arrosage du jardin et pelouse

réserve incendie

utres

d'eau dans le bief est assez bas. Le déversoir de crue du moulin semble Ce moulin appartient au domaine du Château de la Vallière situé sur le notamment un bélier qui alimentait le Château auparavant. Le niveau seulement le déversoir et la vanne de décharge. Ce moulin possède avoir été détruit (reste des montants) et la voie de décharge dans le cours d'eau naturel se fait par un bras qui semble avoir été creusé côteau. Ce moulin ne possède plus de roue, ni de vannes. Il reste naturellement par le cours d'eau.

En ce qui concerne les crues, chaque année la propriété est inondé à la fin de l'hiver de facon progressive. (source propriétaire)





Château-Renault, le 13 février 2020

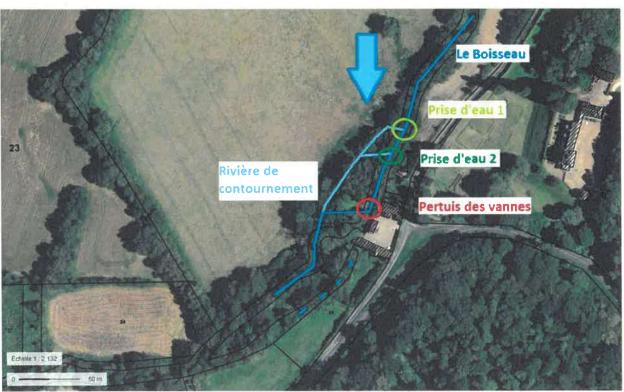
à

DDT Indre et Loire Services Eaux, Ressources Naturelles, Milieux Aquatiques 37000 Tours

Objet : Etat des lieux du système hydraulique du moulin de la Vallière de Reugny

Monsieur,

Le Moulin de la Vallière, situé sur le Boisseau (bras secondaire de la Brenne) à Raugny, ne présente actuellement aucun défaut de continuité écologique. Il rempli complètement les obligations réglementaires imposés par le II de la L.214-17 du CE. Aucune activité n'a été recensée sur le moulin depuis plus de vingt ans.



Plan de l'écoulement des eaux au niveau du moulin de la Vallière

Le moulin possède deux prises d'eau (photo 1 et 2) supposément situées sur des anciens déversoirs ou bien des zones de débordements fréquentes. Aucune trace d'ouvrage n'est observable sur place. Le pertuis des vannes est toujours présent provoquant un encombrement régulier comme observé dernièremenent (photo 3). La rivière de contournement (photo 4 et 5) est un milieux courant propice à l'accueil d'une vie aquatique riche. La répartition entre les différents bras semble bonne en toutes saisons, favorisant même les écoulements vers les prises d'eau amont lorsque le niveau d'eau est bas (seuil créé par le radier de l'ancien vannage) et lorsque le pertuis des vannes est encombré.

Une visite avait déjà été réalisée sur site en 2014 suite à l'envoi, par vos services, d'un courrier d'information sur la nouvelle réglementation en vigueur sur la Brenne le 21 aout 2014.

Voici quelques photos pour illustrer le texte ci-dessus (février 2020).



Photo 1 : Prise d'eau 1 vue de l'amont.



Photo 2 : Prise d'eau 2 vue de l'aval.



Photo 3 : Pertuis des anciennes vannes encombré. Les vannes ne sont plus présentes.



Photo 4 : Rivière de contournement vue vers l'amont.



Photo 5 : Rivière de contournement vue vers l'aval.

Pierre Mesnier Technicien de rivière